

# REGLEMENT INTERIEUR de la piscine municipale de ROQUEMAURE

Délibération N°2022\_06\_059 du 16/06/2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code du Sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18, A.322-41 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2 ;

**Vu** la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011- BO n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premier et second degré ;

**Vu** la délibération n°2022\_06\_059 du Conseil municipal du 16/06/2022 approuvant le présent règlement intérieur en ce qu'il concerne l'administration des propriétés municipales et l'organisation du service public des piscines municipales ;

- **Article 1er : Périmètre d'application du présent règlement**

Le présent règlement intérieur s'applique à la piscine de ROQUEMAURE.

Les espaces extérieurs et locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante de l'équipement est concerné par l'application du présent règlement, est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc.

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable (délibération du 28 mai 2014).

- **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture de la piscine municipale sont fixés par arrêté par la commune de Roquemaure, qui se réserve le droit de les modifier lors de circonstances particulières (événements, travaux etc...).

Les horaires d'ouvertures sont publiés sur Internet (<http://www.roquemaure.fr>) et affichés en différents endroits de l'établissement.

Les entrées sont suspendues quarante-cinq minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués, sur décision du MNS quinze à trente minutes avant la fermeture de l'établissement, en fonction de la fréquentation.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale de l'équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable de la piscine.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie d'un équipement pourront être décidées à tout moment par le responsable de la piscine.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement des tickets.

- **Article 3 : Tarifs et droits d'entrée**

Les tarifs des droits d'entrée à l'équipement sont fixés décision du conseil municipal de Roquemaure.

Aucune personne ne peut pénétrer dans les vestiaires sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée à la caisse sous forme d'abonnement ou d'un ticket unitaire valable un an.

Les visiteurs ou les accompagnateurs, ayant réglé le droit d'entrée au préalable, peuvent être admis dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain, en respectant les règles d'hygiène.

- **Article 4 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement s'effectuer sur les aires de parking réservées à cet effet, pour ne pas entraver une éventuelle intervention des secours

- **Article 5 : Restrictions d'accès aux équipements**

Ne sont pas admis dans l'équipement :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.) ;
- les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ;
- tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène ;
- les enfants de moins de 12 ans non-accompagnés d'une personne majeure et qui ne sont pas intégrés dans un groupe ou qui ne relèvent pas de l'une des manifestations régulièrement organisées par la Commune de Roquemaure.

- **Article 6 : Circulation et accès aux bassins**

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Se déchausser avant d'accéder aux plages des bassins ;
- Utiliser les espaces dédiés au change (cabines, vestiaires collectifs). Les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté ;
- Se démaquiller le cas échéant et prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire ;
- Les douches sont réservées aux opérations précitées, à l'exclusion de tout autre soin corporel ;
- Passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins ;
- L'accès aux bassins sera refusé par le personnel à toute personne chaussée et/ou n'ayant pas une tenue de bain décente conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 5 du présent règlement.
- Les encadrants des groupes scolaires, sportifs ou associatifs, sont tenus de porter des tenues adaptées et spécifiquement dédiées à leur présence sur les bassins, à l'exclusion des tenues de villes. Ils doivent utiliser des sur-chaussures ou chaussures ouvertes exclusivement dédiées à la piscine.

L'accès aux espaces extérieurs se fait uniquement à partir des plages aux abords des bassins au seul bénéfice des usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée au préalable.

- **Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité:

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte de l'équipement est formellement interdite ;
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas-âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins ;
- Les tenues de bain doivent être à tout moment décentes, et être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène.
- Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, les tenues de bain doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine ;
- Le port du bonnet de bain est conseillé ;
- **Il est demandé aux personnes qui ont les cheveux longs de les attacher ;**
- Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

- **Article 8 : Utilisation des douches et lavabos**

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou autres vêtements.

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations et au matériel mis à leur disposition par la commune de Roquemaure du fait de leurs actions ou des personnes dont ils ont la garde. Les dégradations doivent immédiatement être signalées à un membre du personnel de l'établissement.

- **Article 9 : Utilisation des lignes d'eau**

Les baigneurs devront respecter les consignes d'utilisation des lignes d'eau et indiquées par une signalétique au bord du bassin.

- **Article 10 : Interdictions / Restrictions d'usages**

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion de :

- fumer, vapoter (ou équivalent) autour des bassins, pelouses extérieures comprises ;
- apporter et consommer des boissons alcoolisées ;
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants ;
- mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, sur les plages et dans l'eau ;
- manger en dehors des espaces prévus à cet effet (pelouses extérieures et aire de pique-nique au niveau du snack uniquement) ;
- cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC ;
- dégrader volontairement les immeubles et équipements présents ;
- polluer / jeter des débris divers en dehors des poubelles ;
- courir et/ou jouer aux ballons sur les plages (hors manifestations organisées par la Commune de Roquemaure) ;
- utiliser des appareils sonores aux abords des bassins (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, etc.) ;
- pratiquer des jeux violents aux abords des bassins ;
- Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.

S'agissant spécifiquement des pratiques sportives, il est interdit de :

- réaliser des apnées statiques. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un maître-nageur ;
- utiliser des monopalmes et des palmes de chasse ;
- plonger en faible profondeur ;
- jouer et/ou stationner à proximité des grilles de fond de bassin.

- **Article 11 : Utilisation de la pataugeoire**

La pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans, sous la surveillance constante d'une personne majeure.

- **Article 12 : Dégradations**

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer aux installations, matériels et aménagements divers, sans préjudice de poursuites pénales.

- **Article 13 : Les animations**

La mise en place de lignes d'eau ou le prêt de matériel se déroulent en fonction de la fréquentation.

Pour des raisons de sécurité, elles restent à la discrétion du Maître Nageur.

- **Article 14 : Groupes divers**

Les élèves des groupes scolaires de la ville ou des environs, ont accès à l'établissement dans des conditions spéciales, sous réserve qu'ils figurent sur le planning d'occupation et se présentent à l'heure fixée, sous la direction du personnel enseignant assisté du nombre d'adultes prévu par la réglementation.

Les groupes divers sont admis après l'accomplissement de formalités administratives particulières.

Concernant les centres aérés, les horaires de fréquentation seront définis à l'avance.

- **Article 15 : Habilitations des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)**

Seuls les MNS de l'établissement sont habilités à :

- enseigner la natation, le sauvetage ou les activités de remise en forme (hors hypothèse associations et scolaires encadrés par un professionnel diplômé).

- **Article 16 : Surveillance**

Les mineurs de moins de 10 ans qui ne relèvent pas d'un groupe de natation ou d'une manifestation organisée par la Commune de Roquemaure doivent impérativement être accompagnés d'une personne majeure qui en assure la garde et la surveillance.

L'accompagnateur doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante.

En cas de non-respect de cette disposition, les contrevenants relèveront de la procédure de sanctions prévues à l'article 18.

- **Article 17 : Comportement responsable**

L'utilisateur qui utilise les installations doit s'assurer qu'il ne fait courir aucun risque pour sa propre personne ou celle des autres.

Tout usager est tenu de se conformer à tout instant aux instructions et rappels du personnel de l'établissement. Tout usager ou visiteur qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des différentes activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, à l'intégrité de l'équipement et équipements présents ou à l'intégrité physique et morale du personnel présent pourra être immédiatement exclu dans les conditions prévues à l'article 22.

- **Article 18 : Groupes scolaires**

Les groupes scolaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Mairie.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les élèves des écoles maternelles et primaires est fixé par la circulaire n°2011-090 du 07 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premiers et seconds degrés.

Le responsable de ces groupes doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

L'enseignant doit noter sur le registre réservé à cet effet les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre d'élèves ainsi que son identité.

- **Article 19 : Centres de loisirs**

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement aquatique municipal par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.

- Taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : un encadrant, présent dans l'eau pour cinq enfants ;

- Taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : un encadrant, présent dans l'eau pour huit enfants.

Tous les groupes devront se présenter aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs avec l'effectif des surveillants et le nombre d'enfants à charge.

- **Article 20 : Mise à disposition des équipements**

Sur les périodes de fermeture de l'équipement au grand public, celui-ci peut être attribué par l'administration municipale à divers organismes (clubs sportifs, associations, etc.) ayant pour but la pratique sportive ou l'organisation de manifestations.

Le même horaire peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires d'une mise à disposition, mais chacun ne peut alors évoluer que dans la partie du bassin ou les lignes de nage qui leur sont attribués.

Le responsable de l'organisme s'engage à diffuser toutes les informations nécessaires auprès de ses membres. Il prend les mesures pour filtrer les entrées dans l'équipement.

Ils assurent ensuite le rangement et le nettoyage de l'équipement.

- **Article 21 : Prises de vues / droit à l'image**

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit (sauf autorisation donnée par les parents à l'enseignant). Sur le temps d'ouverture au public et associatif, toute captation de l'image d'usager(s) ou de visiteur(s) des piscines municipales par un autre usager ou tout membre du public est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

La Commune de Roquemaure décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et/ou vidéos représentant des usagers ou des visiteurs des piscines municipales, à l'exception des clichés réalisés par ses agents le cas échéant.

- **Article 22 : Sanctions**

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément

- En cas d'incivilités : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence ;

- En cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement.

Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager de la piscine municipale pourra être prononcée par le Maître-nageur sauveteur en concertation avec la Mairie de Roquemaure.

- **Article 23 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations**

La Commune de Roquemaure conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers.

Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés.

Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers des équipements municipaux seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

La Commune de Roquemaure décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, etc.).

- **Article 24 : Conduite à tenir en cas d'accident**

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les MNS présents.

- **Article 25 : Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine municipale doivent être remis au personnel municipal. Ces objets sont conservés dans les locaux jusqu'à la fin de la saison estivale. Passé

ce délai, ils seront déposés par le personnel à la mairie, au secrétariat de la Police Municipale.

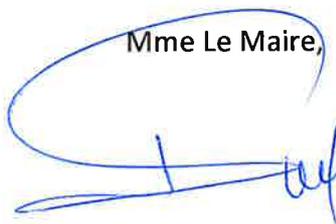
- **Article 26 : Réclamations et prise de contact**

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de la piscine municipale de la Commune de Roquemaure doit être adressé à la Mairie par mail à [accueil@mairie-roquemaure.fr](mailto:accueil@mairie-roquemaure.fr) ou par courrier à l'adresse **1 Cours Bridaine – 30150 Roquemaure**.

- **Article 27 : Communication du présent règlement intérieur**

Le présent règlement pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande

Mme Le Maire,



Nathalie NURY

